

CONVENTION TYPE DE MÉCÉNAT
Ville de Bastia

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le partenaire (mécène)

Dénomination :

Adresse :

N° SIRET :

Représenté par : (nom, fonction)

Ci-après dénommé « le mécène »,

ET

La Ville de Bastia

Hôtel de Ville – 20200 Bastia

Représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Ville »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, portée notamment par ses directions, la Ville de Bastia développe des actions d'intérêt général visant à valoriser le patrimoine, soutenir la création artistique et favoriser l'accès à la culture.

Afin de soutenir ces actions, la Ville souhaite recourir au mécénat, conformément aux dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales
- de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat
- du Code général des impôts, notamment ses articles 200 et 238 bis

Le mécénat correspond à un apport sans contrepartie directe, pouvant prendre la forme d'un don financier, en nature ou en compétences.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le mécène et la Ville de Bastia, dans le cadre du soutien à une action ou un projet culturel, patrimonial ou muséal.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Le mécène s'engage à apporter son soutien sous la forme suivante :

☐ **Mécénat financier**

Montant : €

☐ **Mécénat en nature**

Description et valorisation : €

☐ **Mécénat de compétences**

Description et valorisation : €

Le mécène s'engage à fournir les éléments permettant la valorisation des apports, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 Utilisation des fonds

La Ville s'engage à utiliser le mécénat exclusivement pour le projet défini dans la présente convention.

3.2 Reçu fiscal

La Ville délivrera au mécène un reçu fiscal conforme à la réglementation en vigueur.

3.3 Communication

La Ville pourra mentionner le mécène sur les supports de communication liés au projet (affiches, catalogues, supports numériques, etc.).

Le mécène est autorisé à faire état de son soutien dans sa communication institutionnelle.

3.4 Contreparties

Les éventuelles contreparties accordées par la Ville resteront dans les limites prévues par la réglementation applicable au mécénat.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du projet, et au plus tard jusqu'au

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée :

- en cas de non-respect des engagements
- pour motif d'intérêt général
- d'un commun accord entre les parties

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Bastia, après tentative de règlement amiable.

SIGNATURES

Fait à Bastia, le

Le mécène
Signature

La Ville de Bastia
Le Maire
Signature